

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-16
du 23 décembre 2022**
**portant mise à jour du classement des activités des installations exploitées
par la société DALKIA sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.513-1, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, notamment la rubrique n°2910 ;

Vu le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2915 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-24 du 26 juillet 2018 visant à mettre à jour le classement des activités du site exploité par la société INDUSTRIELEC SUD EST sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 16 juillet 2019 précisant que la société DALKIA s'est substituée à la société INDUSTRIELEC SUD EST dans l'exploitation des installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 mai 2022 portant sur la mise à jour de la situation administrative du site exploité par la société DALKIA sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 novembre 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 14 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 4 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 novembre 2022 et le courriel en réponse du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société DALKIA implanté sur la commune de Salaise-sur-Sanne reste classé sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de ce site ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société DALKIA, dont le siège social se situe au 37 avenue de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-lez-Lille, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de son établissement situé Rue Gaston Monmousseau sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-24 du 26 juillet 2018 applicable aux installations de la société DALKIA est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime ⁽¹⁾
2910-B-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <ul style="list-style-type: none">Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A (ex : gaz naturel, biométhane, fioul domestique, etc.), ou de la biomasse :<ul style="list-style-type: none">Avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.	<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel et du propane (sous-produit de Novapex) d'une puissance de 46,4 MW (4 chaudières d'une puissance thermique nominale de 11,6 MW)</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime ⁽¹⁾
2915-1-A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Supérieure à 1 000 litres. 	200 000 litres de fluide caloporteur (Gilotherm) avec une température d'utilisation supérieure au point éclair (170°C)	E

⁽¹⁾ A (autorisation), SSH (Seuil Haut), SSB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle), NC (non-concerné)

Article 3 : Arrêtés ministériels sectoriels

L'installation exploitée par la société DALKIA sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est soumise, entre autres, aux arrêtés ministériels sectoriels suivants :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DALKIA.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Adjointe

Signé : Estelle BOHBOT